

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/INS/2/1

Section institutionnelle

INS

Date: 20 février 2019

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (2020 et au-delà)

Objet du document

Entreprendre l'examen des propositions concernant l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence et des sessions ultérieures, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 32).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Toutes les incidences liées au suivi seront soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 337^e session (octobre-novembre 2019).

Unité auteur: Départements du portefeuille des politiques et du portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

Documents connexes: GB.332/PV; GB.332/INS/2; GB.334/INS/PV; GB.334/INS/2/1.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence	1
L'approche stratégique et cohérente (2014-2019)	2
B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 334 ^e session (octobre-novembre 2018).....	3
C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019.....	4
Consolidation de l'approche stratégique	4
Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	5
D. Marche à suivre	9
Projet de décision	9

Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.....	11
1. Une question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.....	11
2. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de quatre questions	14
A. Règlement des conflits individuels du travail	14
B. Formes atypiques d'emploi	16
C. Travail décent dans le monde du sport.....	16
D. Indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption)	17
II. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023).....	18
III. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2017-2021	21

Introduction

1. Le présent document contient un résumé du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, ainsi que des propositions initiales pour l'ordre du jour de la session de 2020 et des sessions ultérieures de la Conférence. Il présente également une actualisation de la marche à suivre proposée.
2. Le détail des dispositions à prendre pour la session du centenaire de la Conférence (2019) est présenté dans un document distinct soumis au Conseil d'administration ¹.

A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

3. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence sont définies par la Constitution de l'OIT, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration ². L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
4. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
 - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - questions d'ordre financier et budgétaire;
 - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
5. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte trois questions techniques examinées chacune par une commission technique, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative ³. Les autres questions que le Conseil d'administration peut choisir d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont d'habitude traitées en séance plénière par la Commission de proposition ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances ⁴. En principe, les questions normatives font l'objet d'une double discussion, mais le Conseil d'administration peut décider qu'elles seront examinées dans le cadre d'une simple discussion. Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence sont examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si, lorsque le Conseil d'administration est appelé à examiner pour la première fois une proposition d'inscription, celle-ci fait l'objet de l'assentiment unanime des membres présents ⁵.

¹ Document GB.335/INS/2/2.

² Voir [Constitution](#), article 14, paragr. 1, et article 16, paragr. 3; [Règlement de la Conférence](#), articles 7, *7bis*, 8 et 12; [Règlement du Conseil d'administration](#), sections 5 et 6.2.

³ Voir paragraphes 4 à 7 ci-après.

⁴ Voir à l'annexe II un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023). Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 16 (groupe des travailleurs).

⁵ Voir paragraphe 5.1.1 du [Règlement du Conseil d'administration](#).

6. A sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a adopté un cycle quinquennal de discussions récurrentes sur les quatre objectifs stratégiques établis dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale), selon l'ordre suivant: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; politique de l'emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; principes et droits fondamentaux au travail en 2023⁶. De plus, le Conseil d'administration a donné des orientations en vue d'établir un cadre permettant de s'assurer que les discussions récurrentes jouent pleinement leur rôle au titre de la Déclaration sur la justice sociale⁷.

L'approche stratégique et cohérente (2014-2019)

7. A sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des 106^e (2017), 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions de la Conférence. Le but était de donner suite aux observations des mandants sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et sur le rôle que celle-ci joue en tant qu'organe suprême de l'OIT. L'approche est fondée sur deux éléments principaux: i) une dimension stratégique tirant parti de la dynamique créée par la célébration du centenaire de l'OIT pour mettre l'accent sur la cohérence institutionnelle et la souplesse; ii) la pleine participation des mandants tripartites au processus d'établissement de l'ordre du jour⁸.
8. Le Conseil d'administration a choisi les questions techniques en vue des sessions de 2017, 2018 et 2019 en se fondant sur cette approche. Il a suivi de près la question de la coordination entre les résultats des discussions des sessions précédentes de la Conférence et l'examen des questions proposées pour ses sessions futures. Il a mis en place des liens entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions tels que le suivi des initiatives du centenaire ou le plan stratégique. De plus, il a pris des mesures permettant de s'assurer que l'ordre du jour de la Conférence reflète bien l'action menée par l'Organisation pour se doter d'un corpus de normes solide et à jour, à même de constituer un cadre de référence mondial pour le monde du travail. De ce fait, l'examen du corpus normatif de l'OIT auquel a procédé le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), de même que l'application de l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution concernant la procédure d'abrogation des conventions obsolètes en vigueur, continue de contribuer à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.
9. Au titre de l'approche stratégique et cohérente visant à renforcer le corpus de normes internationales du travail, il conviendrait aussi de mettre en place des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, comme envisagé dans la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la

⁶ Voir paragraphe 17 ci-après.

⁷ Voir documents [GB.328/INS/5/2](#) et [GB.328/PV](#), paragr. 102.

⁸ Voir documents [GB.322/PV](#), paragr. 17, et [GB.322/INS/2](#), paragr. 11 à 19. La pertinence de l'approche stratégique et cohérente a été reconnue dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail; voir document [GB.322/INS/12\(Rev.\)](#), paragr. 4.1.

justice sociale par le travail décent⁹. La pratique qui tend à s'imposer consiste à choisir un sujet suffisamment tôt, de façon que l'étude d'ensemble y relative soit examinée à la session de la Conférence précédant la session à laquelle aura lieu la discussion récurrente correspondante.

10. La marche à suivre pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente d'ici à 2019, régulièrement actualisée par le Bureau, a été communiquée au Conseil d'administration à chacune de ses sessions dans un souci de transparence et d'ouverture¹⁰.

B. Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018)

11. Le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question normative sur l'apprentissage (première discussion) à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence.
12. Le Conseil d'administration a également décidé d'inscrire une discussion générale sur les inégalités dans le monde du travail à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence.
13. Afin de donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question concernant le retrait de la recommandation n° 20 à l'ordre du jour de la 111^e session (2022) de la Conférence, ainsi qu'une question sur l'abrogation des conventions n^{os} 45, 62, 63 et 85 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) de la Conférence.
14. De même, conformément aux recommandations formulées par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, le Conseil d'administration a inscrit une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145, ainsi que le retrait des conventions n^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n^{os} 27, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187, à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence.
15. Le Conseil d'administration a également décidé qu'il inscrirait au moins une autre question technique à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence à sa 335^e session (mars 2019). Toutefois, en prévision des discussions de fond qui devraient avoir lieu à la session du centenaire, le Conseil d'administration voudra sans doute reporter cette décision à sa 337^e session (octobre-novembre 2019).
16. Le Conseil d'administration a commencé à examiner l'ordre du jour des sessions postérieures à 2019, en inscrivant des discussions récurrentes à l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2023. Il a également fourni des orientations concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les sessions postérieures à 2020, tant en ce qui concerne l'approche stratégique que les sujets à l'examen, en particulier pour la 110^e session (2021) de la Conférence.

⁹ [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), 2016, paragr. 15.1.

¹⁰ Voir document [GB.328/INS/3](#), paragr. 7 à 15, pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. L'annexe III présente la marche à suivre actualisée jusqu'en 2020.

C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019

Consolidation de l'approche stratégique

17. Des éléments initiaux ont été ébauchés en vue d'être soumis à l'examen du Conseil d'administration en novembre 2016¹¹. Plusieurs mandants ont souscrit à l'approche cohérente et stratégique adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour et se sont déclarés favorables à son maintien après 2019¹². En poursuivant son examen d'une approche stratégique pour les sessions de la Conférence postérieures à 2019, le Conseil d'administration voudra sans doute tenir compte des considérations ci-après.
18. Deux des éléments initiaux définis en novembre 2016 ont été intégrés par le Conseil d'administration dans son processus de décision concernant l'ordre du jour de la Conférence, à savoir: i) le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN et approuvées par le Conseil d'administration¹³; ii) la façon dont l'action de la structure de gouvernance de l'OIT pourrait contribuer aux activités de suivi et d'examen du Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030)¹⁴.
19. Les éléments généraux de l'approche stratégique et cohérente, tels que la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate ainsi qu'une pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent valables¹⁵. Conformément à la Déclaration sur la justice sociale et à la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, les discussions récurrentes resteraient un facteur clé de

¹¹ Voir document [GB.328/INS/3](#), paragr. 38 et 39.

¹² Voir les documents [GB.328/PV](#), [GB.329/PV](#), [GB.331/PV](#), [GB.332/PV](#) et [GB.334/INS/PV](#).

¹³ A la suite des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation de conventions, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour une question à ce sujet et a prié en outre le Bureau d'élaborer une proposition pour qu'une question normative sur l'apprentissage, motivée par la lacune réglementaire décelée par le Groupe de travail tripartite du MEN, puisse être examinée à sa 329^e session (mars 2017). Voir l'annexe I, section 1, B, et le document [GB.328/PV](#), paragr. 16 (groupe des travailleurs) et 22 (République de Corée). Lors de l'examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a aussi pris note de la décision du groupe de travail tripartite d'assurer un suivi de la lacune réglementaire concernant le travail posté à l'occasion d'une discussion ultérieure sur les instruments relatifs à la durée du travail, dont la date reste à déterminer; voir document [GB.328/PV](#), paragr. 581 *d*).

¹⁴ Conformément à la [résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#) (voir l'alinéa 15.2 *c*) vii)), le Conseil d'administration a pris sa décision à propos du cycle de cinq ans des discussions récurrentes et de leur ordre en tenant compte des thèmes et des objectifs de développement durable (ODD) qui seront examinés à l'occasion de ce forum (voir document [GB.328/INS/5/2](#), paragr. 6, 10 et 18; voir également document [GB.328/PV](#), paragr. 84 (groupe des employeurs), 86 (groupe des travailleurs), 91 (groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)) et 93 (groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)). Le Conseil d'administration a également décidé de mettre à profit ses sessions de mars 2017, 2018 et 2019 pour engager une discussion tripartite sur la contribution de l'OIT à l'examen annuel effectué par le Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable (paragr. 130 *a*)).

¹⁵ Voir document [GB.329/INS/2](#), paragr. 21.

la rationalisation de l'ordre du jour de la Conférence, de façon à s'assurer que les lacunes réglementaires sont comblées dans les plus brefs délais.

20. D'autres éléments ont été envisagés. Lors de discussions récentes, certains groupes de mandants ont estimé que les résultats des réunions régionales pourraient contribuer au processus normatif, mais d'autres ont considéré que, compte tenu de la portée réduite – régionale – des discussions, ces résultats n'étaient pas les plus appropriés pour guider le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence¹⁶. D'autres orientations sur la façon dont les résultats des réunions sectorielles et autres réunions techniques pourraient contribuer à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence seront sans doute formulées à mesure que le Conseil d'administration progressera dans son examen de la réforme éventuelle des modalités et du règlement de ces réunions¹⁷. D'importants enseignements peuvent être tirés de la discussion normative sur la violence et le harcèlement au travail qui a eu lieu à la dernière session de la Conférence quant à la manière dont l'action de la Conférence en matière normative pourrait être optimisée dans le cadre d'une session d'une durée de deux semaines¹⁸. Cette démarche serait conforme aux préconisations de la Déclaration sur la justice sociale, à savoir que l'Organisation devrait tirer le meilleur parti de l'avantage unique que représentent sa structure tripartite et son système normatif¹⁹. En outre, le Conseil d'administration voudra sans doute poursuivre ses discussions concernant les incidences possibles des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence, compte tenu de la discussion en cours au sein du groupe de travail tripartite sur la façon de s'assurer que le suivi donné à ses recommandations est considéré comme une priorité institutionnelle et sur la manière de garantir la cohérence et la rigueur du suivi normatif de ses recommandations concernant la sécurité et la santé au travail (SST)²⁰.

Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

21. En novembre 2018, le Conseil d'administration a poursuivi l'examen de sept questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence²¹. Il a décidé d'inscrire deux des trois questions considérées comme suffisamment élaborées pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence au prochain créneau libre: une

¹⁶ Voir documents [GB.331/PV](#), paragr. 16, et [GB.332/PV](#), paragr. 11. En novembre 2016, les membres du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail «ont estimé qu'il fallait veiller à ce que les réunions régionales promeuvent les objectifs stratégiques de l'OIT et qu'il faudrait des liens plus étroits entre les autres organes de gouvernance de l'Organisation, à savoir la Conférence et le Conseil d'administration» (documents [GB.328/INS/16](#), paragr. 10; [GB.328/WP/GBC/2](#), paragr. 13 à 16; [GB.326/POL/5](#)).

¹⁷ Voir discussions antérieures du groupe de travail, selon lesquelles les questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence devraient émaner en particulier des résultats des réunions tripartites et autres de l'OIT (réunions régionales, réunions sectorielles, réunions d'experts) (voir document [GB.319/WP/GBC/1](#), paragr. 15).

¹⁸ En novembre 2016, des opinions divergentes ont été exprimées quant à la possibilité d'inscrire deux questions normatives à l'ordre du jour de la Conférence (voir document [GB.328/PV](#), paragr. 16 (groupe des travailleurs), 18 (GASPAC), 21 (Inde) et 23 (Brésil)).

¹⁹ [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), 2016, paragr. 15.

²⁰ Voir document [GB.331/LILS/2](#), appendice, paragr. 7.

²¹ Voir document [GB.329/INS/2](#), paragr. 23-27.

question sur les inégalités dans le monde du travail (discussion générale) à l'ordre du jour de la session de 2020; et une question normative sur l'apprentissage (double discussion) à l'ordre du jour de la session de 2021.

22. Il convient de rappeler que l'ordre du jour de la 109^e session (2020) comprend actuellement une discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), ainsi que la discussion générale susmentionnée sur les inégalités dans le monde du travail. A l'issue de sa 334^e session (octobre-novembre 2018), il était attendu que le Conseil d'administration complète l'ordre du jour de la Conférence en y inscrivant une autre question technique. Toutefois, au cours de la discussion, de nombreux mandants ont estimé que le dernier créneau libre devrait être réservé au suivi de la session du centenaire, et il a été proposé qu'une décision finale soit prise par le Conseil d'administration à sa 337^e session, en octobre-novembre 2019²².
23. S'agissant de la troisième question, concernant une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (question normative)²³, les orientations fournies suggèrent un appui croissant en faveur de l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence, mais sans qu'un consensus ne se dégage clairement quant à savoir s'il devrait directement s'agir d'une question normative ou s'il convient d'abord de traiter ce sujet dans le cadre d'une discussion générale (voir l'annexe I)²⁴. Lors de la discussion de novembre 2018, certains groupes de mandants ont suggéré que la question relative à une transition juste soit d'abord l'objet d'une discussion générale et qu'elle soit éventuellement examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN afin que celui-ci recense les lacunes réglementaires éventuelles²⁵. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'une des options consiste à attendre que, à sa session du centenaire, la Conférence s'exprime sur l'importance relative du changement climatique pour l'avenir du travail et sur le degré d'urgence des mesures que l'Organisation devrait prendre en conséquence, et à reporter, à la 337^e session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, la décision concernant la dernière question technique à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence.
24. En ce qui concerne la 110^e session (2021) de la Conférence, l'ordre du jour comporte actuellement une discussion récurrente sur la politique de l'emploi et une question normative sur l'apprentissage (double discussion). Il importe de garder à l'esprit que la décision d'inscrire une autre question normative (double discussion) à l'ordre du jour de la session de 2021 devrait être prise, au plus tard, à la session actuelle du Conseil d'administration si

²² Comme indiqué précédemment, le Conseil d'administration pourrait prendre en compte la possibilité que la session du centenaire de 2019 adopte elle-même des conclusions ayant une incidence sur l'établissement de l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Conférence; voir document [GB.328/INS/3](#), paragr. 39 d).

²³ Voir dans l'annexe I, paragr. 3, les opinions exprimées à la 328^e session (octobre-novembre 2016) du Conseil d'administration.

²⁴ Il convient de rappeler que, en novembre 2016, certains mandants ont proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la session de 2018 de la Conférence. Cette proposition a été renouvelée en novembre 2017 et en mars 2018. Lors des discussions de novembre 2017 et mars 2018, la question n'a pas reçu le soutien d'autres groupes de mandants. Voir document [GB.331/PV](#).

²⁵ Voir document [GB.334/INS/PV](#).

l'on veut respecter les délais habituels pour les travaux préparatoires au processus normatif qui sont établis dans le Règlement de la Conférence internationale du Travail ²⁶.

25. En ce qui concerne les quatre questions nécessitant un supplément de travail ou de discussions avant qu'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de la Conférence soit considérée, une version actualisée du suivi envisagé à cet égard figure dans l'annexe I. Pendant la discussion de novembre 2018, les mandants ont exprimé un large éventail de points de vue quant à ces quatre questions ²⁷. S'agissant de la question sur les formes atypiques d'emploi, certains membres gouvernementaux ont proposé de donner la priorité à des solutions politiques à l'échelle mondiale, à une analyse des conditions de travail et à des orientations sur les mesures à prendre pour garantir le travail décent dans l'économie des plateformes numériques ²⁸. Cette proposition fait écho à l'appel contenu dans la résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social, adoptée par la Conférence à sa 107^e session (2018) ²⁹. Le Bureau continuera de soumettre régulièrement des rapports actualisés aux futures sessions du Conseil d'administration, jusqu'à ce que les sujets soient considérés comme suffisamment élaborés pour pouvoir être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Ces quatre sujets sont les suivants ³⁰:

- règlement des conflits individuels du travail;
- formes atypiques d'emploi;
- travail décent dans le monde du sport;

²⁶ Voir l'annexe I en ce qui concerne la détermination du meilleur moment possible pour le choix des propositions de question dont est actuellement saisi le Conseil d'administration. L'inscription d'une question normative devrait avoir lieu de préférence à la session du Conseil d'administration de mars 2019 (pour la session de 2021 de la Conférence) ou de mars 2020 (pour la session de 2022 de la Conférence). L'inscription de questions en vue d'une discussion générale pourrait avoir lieu au plus tard en mars 2019 (pour la session de 2020) ou en mars 2020 (pour la session de 2021). En réponse aux interrogations soulevées lors des débats de novembre 2017, il convient de noter que ces délais sont dus aux dispositions du Règlement de la Conférence, qui prévoit que, pour les questions normatives, le Bureau doit communiquer aux Etats Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire, dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence. Ainsi, pour la session de la Conférence de juin 2021, un rapport doit être communiqué à la fin du mois d'octobre 2019 au plus tard (soit dix-huit mois au préalable), d'où la nécessité de prendre la décision correspondante à la session de mars 2019 du Conseil d'administration (afin de disposer de suffisamment de temps pour élaborer ces documents). A titre exceptionnel, toutefois, un calendrier assorti de délais réduits peut être approuvé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Les discussions générales ne sont pas soumises à ces exigences: le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

²⁷ Voir document [GB.334/INS/PV](#).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voir la [résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme](#), 107^e session de la Conférence internationale du Travail, mai-juin 2018, paragr. 6 e).

³⁰ Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 17 (groupe des travailleurs), 19 (groupe de l'Afrique) et 20 (groupe des PIEM).

- indépendance et protection du service public (lutte contre la corruption).
- 26.** En mars 2018, le Bureau a indiqué qu'il espérait être en mesure de présenter en octobre 2018 des propositions de questions normatives concernant la SST, à la suite de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, qui s'est tenue du 17 au 21 septembre 2018³¹.
- 27.** A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion au sujet de 11 instruments relatifs à la SST (branches particulières d'activité), aux statistiques du travail et à l'inspection du travail³². Compte tenu de ces activités et des travaux qu'il a menés pendant sa troisième réunion de septembre 2017³³, le Groupe de travail tripartite du MEN a désormais achevé l'examen de tous les instruments sur la SST, les statistiques du travail et l'inspection du travail qui figurent dans son programme de travail initial.
- 28.** Le Conseil d'administration a invité l'Organisation et ses mandats tripartites à prendre les mesures qui conviennent pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN appelant une action normative³⁴. Constatant que son examen de 2018 n'a donné lieu à la mise en évidence d'aucune lacune réglementaire appelant une action normative, le groupe de travail tripartite est convenu que les recommandations portant sur une éventuelle action normative qu'il avait formulées les années précédentes, ainsi que celles qui découleraient de futurs examens, revêtaient un caractère primordial pour l'exécution de son mandat et voulait croire que le Conseil d'administration en tiendrait compte dans son choix des questions normatives à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence³⁵. Cela renvoie aux demandes adressées par le Conseil d'administration au Bureau afin qu'il établisse, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence, des propositions concernant quatre questions normatives éventuelles sur la SST, les risques biologiques, l'ergonomie, le regroupement des instruments concernant les risques chimiques et la révision des instruments concernant la protection des machines³⁶.
- 29.** A sa réunion de septembre 2018, le Groupe de travail tripartite du MEN a également examiné les options possibles pour s'assurer que le suivi donné à ses recommandations est considéré comme une priorité institutionnelle et sur la manière de garantir la cohérence et la rigueur du suivi normatif de ses recommandations concernant la SST, en soulignant qu'il s'agissait du début d'un examen plus long qui aurait des incidences considérables sur la politique normative de l'OIT³⁷. Etant donné que cet examen a des conséquences directes et intrinsèques sur l'élaboration de propositions d'action normative sur la SST, et compte tenu de la nature des discussions actuellement menées par le Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau ne sera pas en mesure de donner suite aux quatre propositions d'action normative sur la SST avant que l'examen du groupe de travail tripartite au sujet du suivi normatif de

³¹ Document [GB.332/INS/2](#), paragr. 12 à 15 et 27.

³² Document [GB.334/LILS/3](#), paragr. 5.

³³ Document [GB.331/LILS/2](#).

³⁴ Document [GB.334/LILS/3](#), paragr. 5 c).

³⁵ *Ibid.*, annexe (rapport du Groupe de travail tripartite du MEN), paragr. 7.

³⁶ Document [GB.331/LILS/2](#), paragr. 5 f).

³⁷ Document [GB.334/LILS/3](#), paragr. 35.

ses recommandations en la matière n'ait progressé. Le Conseil d'administration sera tenu informé des discussions du Groupe de travail tripartite du MEN à cet égard.

30. Il convient de rappeler que le mandat confié à l'Organisation, qui est de s'assurer qu'elle dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, suppose également que l'OIT doit se tenir prête à apporter une réponse crédible et solide aux questions émergentes devant faire l'objet d'une réglementation dans le monde du travail sous la forme d'action normative et de contrôle. C'est en donnant une priorité élevée sur le plan normatif aux principaux enjeux de la transformation du travail que l'OIT assurera sa pertinence dans le système multilatéral.

D. Marche à suivre

31. La marche à suivre proposée a été actualisée comme suit:

- 337^e session (octobre-novembre 2019): le Conseil d'administration évaluera les conséquences sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence à la lumière des résultats des discussions de la Conférence à la session du centenaire (2019), et en tenant compte de la discussion générale sur la coopération efficace au service du développement et de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme au cours du cycle quinquennal actuel. Dans ce contexte, le Conseil d'administration prendra une décision, reportée depuis sa 335^e session, quant à une question technique à inscrire, pour le compléter, à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence, ainsi qu'à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence, en particulier si le choix porte, pour cette session, sur une question normative.
- 338^e session (mars 2020) et sessions ultérieures: le Conseil d'administration continuera de donner des orientations concernant l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique. Il prendra une décision concernant l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la session de 2022 de la Conférence s'il choisit une question normative régie par la procédure de double discussion.

Projet de décision

32. *Le Conseil d'administration adopte la marche à suivre présentée au paragraphe 31 du document GB.335/INS/2/1 et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 337^e session (octobre-novembre 2019).*

Annexe I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. Une question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (question normative, double discussion)

Origine, nature et contexte de la question proposée ¹

1. Cette proposition émane d'une suggestion du groupe des travailleurs présentée au Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012), indiquant que l'examen devrait se poursuivre à la lumière des conclusions de la discussion générale sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts, qui a eu lieu en 2013 lors de la 102^e session de la Conférence. La discussion de la Conférence a abouti à l'adoption de conclusions intitulées *Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable*, qui, en matière de normes internationales du travail, recommandaient au Conseil d'administration de convoquer une réunion d'experts chargée de donner de plus amples orientations sur les questions relatives à l'écologisation de l'économie, aux emplois verts et à une transition juste pour tous ². A ses sessions de mars et juin 2014, le Conseil d'administration a confié à une réunion d'experts le soin d'adopter un projet de principes directeurs. Les participants à la réunion d'experts, qui s'est déroulée en octobre 2015, ont adopté à l'unanimité les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*. A sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'utiliser ces principes directeurs comme base pour des activités et une action de sensibilisation ³.
2. Cette proposition est formulée en vue d'une discussion sur la transition du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Pendant la réunion d'experts comme lors de la session du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2015, le groupe des travailleurs s'est dit favorable à une action normative. La porte-parole des travailleurs a notamment déclaré que son groupe «préconisait l'élaboration d'un instrument pour une transition juste vers un développement durable et considérait que les principes

¹ Pour la discussion précédente à propos de l'ordre du jour de la Conférence, voir le document [GB.316/INS/4](#), paragr. 88 à 90; voir également les documents [GB.316/PV\(&Corr.\)](#), paragr. 12 (groupe des employeurs), 18 (groupe des travailleurs), 23 (groupe de l'Afrique) et 31 (Royaume-Uni); [GB.319/INS/2](#), annexe VIII, paragr. 6 à 9; [GB.319/PV](#), paragr. 7 (groupe des travailleurs), 11 (Danemark, au nom des Pays-Bas, de la Suisse et des pays nordiques, Islande, Finlande, Suède et Danemark), 18 (Chine), 19 (Canada) et 29 (Brésil).

² Voir les paragraphes 19 *d*) et 24 des conclusions *Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable*.

³ Document [GB.325/PV](#), paragr. 494 *b*).

directeurs constituait à cet égard une première étape». Plusieurs groupes ont également fait référence à divers aspects de la transition juste ⁴.

3. A la 328^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2016), le groupe des travailleurs et le groupe de l'Afrique ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'inscription de la proposition à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence ⁵. Le groupe des PIEM a jugé inutile d'élaborer une convention ou une recommandation, puisque l'OIT a adopté des principes directeurs à ce sujet ⁶. D'autres gouvernements ont estimé qu'il serait préférable de ne pas inscrire une autre question normative à l'ordre du jour de la session de 2018 ⁷. Le groupe des travailleurs a par la suite appuyé la décision visant à inscrire la question concernant une coopération efficace pour le développement à l'ordre du jour de la 107^e session, à condition que la proposition relative à une transition juste reste à l'étude en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

Situation et besoins des mandants dans le cadre des objectifs stratégiques de l'OIT

4. Le rapport préparé pour la discussion générale de 2013 de la Conférence souligne que l'impact de la détérioration de l'environnement sur les économies et sur la société risque de réduire à néant bon nombre des progrès réalisés en matière de développement et de réduction de la pauvreté. Certains groupes et communautés, notamment les peuples autochtones et tribaux, qui sont déjà exposés à la discrimination et à l'exclusion, et certains secteurs comme l'agriculture, la foresterie et la pêche, qui emploient plus de 1 milliard de personnes, sont les plus menacés par le changement climatique. Dans les pays en développement, les secteurs les plus durement touchés sont des secteurs essentiels pour la croissance économique et pour l'emploi ⁸. En l'absence d'orientations adéquates pour faire face aux incidences des changements climatiques sur les entreprises, les travailleurs et les groupements humains et répondre aux besoins du monde du travail, la justice sociale pourrait être mise en péril, avec des risques accrus de creusement des inégalités. En revanche, une transition bien gérée, s'inspirant de normes du travail appropriées tenant pleinement compte de l'impératif du travail décent, pourrait favoriser la création de nombreux emplois décents, la protection des travailleurs et des entreprises, le dialogue social et l'offre de solutions aux personnes touchées par ces changements.
5. L'Accord de Paris, qui souligne la nécessité d'une transition juste et de la création d'emplois décents, fait d'une «transition juste» et de l'emploi des paramètres essentiels de la réponse mondiale au changement climatique. Il faut toutefois noter que ce n'est pas des structures de gouvernance de l'action climatique qu'émanera un cadre d'action et d'orientation permettant de répondre de façon efficace et exhaustive aux besoins et aux réalités du monde du travail. Un tel cadre doit émaner de l'OIT, qui constitue la seule institution tripartite des Nations Unies chargée d'établir des normes du travail afin de promouvoir le développement durable

⁴ Voir documents [GB.326/POL/INF/1](#), paragr. 267, [GB.325/POL/3](#), et [GB.325/PV](#), paragr. 472 à 494; voir en particulier les paragraphes 472 (groupe des travailleurs) et 473 (groupe des employeurs).

⁵ Voir document [GB.328/PV](#), paragr. 16 et 19.

⁶ *Ibid.*, paragr. 15 et 20.

⁷ *Ibid.*, paragr. 20 (GASPAC), 21 (Inde) et 23 (Brésil).

⁸ Voir la déclaration du représentant gouvernemental du Bangladesh à la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016): «[...] le changement climatique [entrave] la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès à l'emploi, et ces difficultés appellent des mesures spéciales» (document [GB.326/PV](#), paragr. 318).

et l'emploi productif et de garantir un travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes.

6. Dans le cadre de la réforme des Nations Unies, un nombre croissant de plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et de cadres stratégiques associés comportent une dimension environnementale s'inspirant des accords relatifs au changement climatique conclus par les pays et des obligations que ces derniers ont contractées. Un cadre similaire sur la dimension sociale des politiques environnementales permettrait à l'OIT et à ses Etats Membres de disposer d'orientations appropriées pour mettre en place des politiques sociales et des politiques de l'emploi afin que les aspects liés au travail décent soient adéquatement pris en compte.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'une discussion normative à la Conférence internationale du Travail

7. La résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent adoptée par la Conférence en 2016 considère la rapidité des changements environnementaux comme l'un des facteurs qui sous-tendent les mutations survenues dans le monde du travail ⁹. L'édition de 2018 du rapport *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2018*, intitulée «Une économie verte et créatrice d'emplois», analyse les normes internationales du travail les plus pertinentes en matière de durabilité environnementale. Il en ressort que, dans ces normes, la protection de l'environnement qui, dans un premier temps, était surtout envisagée sous l'angle de la protection des travailleurs, s'est dans certains contextes progressivement imposée comme un objectif à part entière. Les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier ceux qui comportent des dispositions relatives au travail, par exemple la Convention internationale de Hong-kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (2009), peuvent contribuer à élargir la portée des normes du travail.
8. Ces tendances semblent indiquer que les cadres traitant des changements environnementaux pourraient accorder une attention accrue aux questions de travail. Toutefois, la Conférence internationale du Travail est la mieux à même de fournir des orientations qui reflètent les valeurs et les objectifs de l'OIT. Une discussion de la Conférence en 2021 ou aux alentours de cette date contribuerait à l'initiative verte et fournirait des informations sur les mesures qui s'imposent afin d'assurer, à l'échelle du globe, la transition vers un monde à faibles émissions de carbone sous l'angle du travail décent. De la sorte, la Conférence soutiendrait activement la dynamique de l'action climatique engagée sur le plan mondial, offrant un cadre stratégique pour les politiques sociales et les politiques liées au travail, afin de compléter le cadre directeur mondial relatif aux questions environnementales. Les mandants tripartites de l'OIT seraient alors en mesure de participer à la mise en œuvre, par les Etats Membres, des politiques relatives au changement climatique sous l'angle du travail et dans une perspective sociale.
9. Le concept de «transition juste» est de plus en plus utilisé par des groupes, organisations et institutions divers. Toutefois, il n'est pas toujours défini ou utilisé de la même manière. Différents groupes peuvent lui donner un sens différent et, dans le cadre d'un même processus, peuvent l'utiliser à des fins différentes à l'intention d'acteurs différents. Cela peut donner lieu à un manque de cohérence des politiques et des approches relatives à la transition juste. Des orientations de l'OIT permettraient d'avoir une définition partagée et internationale de ce concept intégrant la notion de travail décent telle que définie par les mandants tripartites de l'Organisation.

⁹ Voir BIT: *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent – Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et conclusions pour une action future*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, juin 2016, paragr. 13.

Résultat attendu

10. Le résultat attendu s'appuierait sur les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, qui ont été adoptés à l'unanimité, et les compléterait de directives faisant autorité sur l'importance du travail décent pour une transition juste. Ces directives permettraient à la Conférence et au Conseil d'administration de s'assurer que les questions relatives au travail et les questions sociales sont prises en compte dans la problématique des changements environnementaux et des politiques correspondantes, y compris dans le cadre de la réforme des Nations Unies et de l'appui apporté aux pays. Elles permettraient aux Etats Membres d'adopter une approche globale en matière de gouvernance du développement durable et de donner une place centrale aux questions relatives au travail et aux questions sociales, conformément au Programme 2030. La discussion à la Conférence constituerait par ailleurs une étape importante après l'initiative sur l'avenir du travail et le document final éventuel adopté à la session du centenaire. En effet, l'ensemble des mandants ont clairement souligné la nécessité de renforcer le lien entre les dimensions économique, sociale et environnementale.

Préparation de la discussion de la Conférence

11. La Conférence pourra s'appuyer sur les conclusions de la discussion générale qui s'est tenue à sa session de 2013 ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts d'octobre 2015. Elle mettra à profit l'analyse juridique récemment publiée dans l'édition de 2018 du rapport *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2018* et les conclusions qui y figurent. Elle tirera parti d'une meilleure connaissance par les mandants de l'OIT des questions de travail décent et de changement climatique, ainsi que de leur volonté de fournir des orientations stratégiques éclairées dans ce domaine.

2. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de quatre questions

A. Règlement des conflits individuels du travail

12. Les conclusions adoptées par la Conférence à l'occasion de la discussion récurrente de 2013 sur le dialogue social invitent les Etats Membres à assurer le respect de l'état de droit, notamment par le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits¹⁰. Elles demandent également au Bureau d'accroître son assistance pour renforcer et améliorer l'efficacité des systèmes et des mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, y compris dans le traitement des plaintes individuelles. Les conclusions de la discussion récurrente de 2018 sur le dialogue social invitent quant à elles les Membres à établir, s'il y a lieu, et développer, avec les partenaires sociaux, des mécanismes de prévention et de règlement des conflits qui soient efficaces, accessibles et transparents¹¹. Elles invitent en outre le Bureau à aider les Membres et les mandants à renforcer, à différents échelons, les systèmes de prévention et de règlement des conflits qui favorisent un dialogue social efficace et instaurent la confiance¹².
13. Le Bureau poursuit ses recherches sur les mécanismes de règlement des conflits du travail, dans le cadre du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions adoptées

¹⁰ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 11, Conférence internationale du Travail, 102^e session, Genève, juin 2013, paragr. 9 4) et 12 6).

¹¹ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 6 A, Conférence internationale du Travail, 107^e session, Genève, juin 2018, paragr. 3 j).

¹² *Ibid.*, paragr. 5 j).

par la Conférence en 2013. A ce titre, il mène des travaux de recherche en vue de définir des principes directeurs aux fins d'un règlement efficace des conflits du travail et analyse l'évolution, à l'échelle mondiale, des modalités de promotion de l'accès à la justice, dans le contexte des ODD. Il ressort des premiers résultats de ces travaux que les conflits individuels du travail sont en augmentation au niveau mondial. Cela s'explique notamment par la diversité accrue des droits individuels assurant une protection aux travailleurs, la baisse du taux de syndicalisation et de la couverture conventionnelle et le creusement des inégalités découlant de la segmentation du marché du travail. En outre, la multiplication des conflits individuels du travail a des conséquences susceptibles d'entraver l'accès à la justice du travail, parmi lesquelles: coûts en hausse et retards importants, manque d'indépendance et d'impartialité, et moindre portée du dialogue social, notamment les mécanismes collectifs. Les Etats Membres ont cherché à y remédier, par exemple en modifiant les règles de procédure, en améliorant les capacités des spécialistes du règlement des conflits et en favorisant la mise en place de dispositifs sur le lieu de travail.

14. Les premiers résultats montrent également que le corpus existant de normes internationales du travail pourrait être étoffé. Premièrement, aucune norme ne traite expressément et de manière exhaustive de la question du règlement des conflits du travail. Deuxièmement, les directives figurant dans les normes en vigueur manquent de précision¹³. Des orientations seraient utiles sur un certain nombre de sujets, en particulier sur le rôle de l'Etat dans la mise en application effective de l'état de droit par l'accès à la justice du travail, le rôle et le fonctionnement des tribunaux et des mécanismes extrajudiciaires en matière de règlement des conflits du travail, notamment les tribunaux spécialisés en droit du travail et le rôle des partenaires sociaux dans la prévention et le règlement efficaces des conflits du travail.
15. Les normes existantes seront examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN: quatre des six instruments constituant l'ensemble 12 traitent du règlement des différends¹⁴. Conjugés aux résultats des futurs travaux de recherche, ces éléments permettront au Bureau de conseiller le Conseil d'administration quant à l'opportunité d'une action et à la forme que celle-ci pourrait revêtir. Au cours de la période biennale 2018-19, le Bureau mettra la dernière main à: 1) des publications sur le règlement des conflits individuels du travail dans les pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹⁵; et 2) plusieurs notes de synthèse sur des sujets connexes. Etant donné la grande diversité des pratiques nationales, les liens entre les différents types de conflits du travail et le recours à des institutions et procédures comparables pour différents types de conflits, la prochaine étape pourrait prendre la forme d'une réunion d'experts. Cette dernière pourrait donner son avis sur les actions ultérieures, notamment la tenue d'une discussion générale ou d'une discussion normative.

¹³ A la différence des directives concernant l'inspection du travail, par exemple.

¹⁴ L'ensemble 12 – instruments relatifs à l'inspection du travail, à l'administration du travail et aux relations professionnelles – comprend la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923, la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951, la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952, la recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967, et la recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967 (document [GB.326/LILS/3/2](#)).

¹⁵ Un ouvrage sur le règlement des conflits individuels du travail dans les pays de l'OCDE a été publié en 2016: M. Ebisui, S. Cooney et C. Fenwick (dir. de publication): *Resolving individual labour disputes: A comparative overview*, BIT (ISBN 978-92-2-130419-7) (non disponible en français).

B. Formes atypiques d'emploi

16. La Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi s'est tenue en février 2015; dans ses conclusions, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa session de mars 2015, elle invitait le Bureau à «examiner s'il existe des lacunes dans les normes internationales du travail ou si des instruments ne reflètent pas suffisamment la réalité du monde du travail d'aujourd'hui, et identifier les obstacles à la ratification de ces normes». Le Bureau devait évaluer, éventuellement dans le cadre de réunions d'experts, la nécessité d'élaborer des normes internationales du travail qui aborderaient la question des contrats temporaires, et notamment des contrats de durée déterminée, et la question de la discrimination fondée sur le statut dans l'emploi. Lors de la discussion récurrente sur la protection sociale qui s'est tenue à la 104^e session de la Conférence, les mandants ont confirmé qu'il convenait, éventuellement dans le cadre de réunions d'experts et «y compris, mais non exclusivement, par l'intermédiaire du mécanisme d'examen des normes», d'évaluer la nécessité d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail. A sa 325^e session (octobre-novembre 2015), au titre du suivi de la résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), le Conseil d'administration a indiqué qu'il pourrait convoquer cette réunion en 2017 et que des précisions seraient fournies à propos du lien à établir et de la coordination à assurer entre cette réunion et le MEN. La réunion d'experts proposée s'appuiera sur les travaux récemment menés par le Bureau sur les formes atypiques d'emploi dans le cadre des initiatives destinées à renforcer sa base de connaissances dans ce nouveau domaine d'activité. L'organisation de cette réunion dépendra néanmoins des ressources disponibles.

C. Travail décent dans le monde du sport ¹⁶

17. Cette question est examinée dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence à la suite d'une suggestion d'UNI Global Union ¹⁷. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique de caractère sectoriel, le document soumis au Conseil d'administration en novembre 2016 proposait qu'elle soit examinée en premier lieu par une réunion sectorielle et technique ou une réunion d'experts, ce qui permettrait aux mandants de définir plus précisément la portée de ces problématiques ainsi que le cadre juridique et politique qui leur est propre. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont examiné la proposition et recommandé que cette thématique soit discutée dans un forum de dialogue mondial, dans le cadre du programme des réunions sectorielles pour 2018-19. Le Conseil d'administration a fait sienne cette recommandation à sa 329^e session (mars 2017) dans le cadre du programme des réunions sectorielles mondiales pour 2018-19 ¹⁸. Un forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport est prévu pour 2019. Les dates et la composition de ce forum feront l'objet d'une proposition au Conseil d'administration à une session ultérieure.

¹⁶ Voir documents [GB.328/INS/3](#), annexe I, section 2, C, paragr. 39 et 40, et [GB.328/PV](#), paragr. 17 (groupe des travailleurs).

¹⁷ Voir document [GB.320/INS/2](#), paragr. 30.

¹⁸ Voir documents [GB.329/POL/4](#), annexe II; [GB.329/PV](#), paragr. 512.

**D. Indépendance et protection du service public
(lutte contre la corruption) ¹⁹**

18. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2 et 3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation, du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires, et notamment de la législation anticorruption. Le groupe des travailleurs a également souligné l'importance de cette question dans le cadre de l'organe consultatif sectoriel en octobre 2014. Le Conseil d'administration a appris en novembre 2015 que l'Internationale des services publics avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment par le biais de la lutte contre la corruption ²⁰.
19. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique et que les questions soulevées ne sont pas encore tranchées, notamment la question de savoir si les travaux du BIT devraient aussi porter sur les travailleurs du secteur privé, le document soumis au Conseil d'administration en novembre 2016 proposait que le premier examen soit confié à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé que le Bureau entreprenne des travaux de recherche à ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19.

¹⁹ Voir documents [GB.328/INS/3](#), annexe I, section 2, D, paragr. 41 à 43, [GB.328/PV](#), paragr. 17 (groupe des travailleurs, qui indique que la question concernant la lutte contre la corruption devrait porter tant sur les services publics que sur le secteur privé) et 20 (groupe des PIEM, qui estime prématuré que le Conseil d'administration demande aux organes consultatifs sectoriels de tenir compte de l'insertion d'une réunion d'experts dans les propositions pour 2018-19, car celui-ci n'a pas de raison de manifester son intérêt à l'égard de l'une des quatre questions nécessitant un complément d'étude).

²⁰ Document [GB.325/INS/2](#), paragr. 31.

Annexe II. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2023)

Session	Questions techniques			
99 ^e (2010)	Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Elaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
100 ^e (2011)	Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Administration du travail et inspection du travail (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
101 ^e (2012)	Elaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale (action normative , procédure de simple discussion).	Crise de l'emploi des jeunes (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998.	
102 ^e (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique (discussion générale).	Développement durable, travail décent et emplois verts (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé.
103 ^e (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé (action normative , procédure de simple discussion).	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.

Session	Questions techniques			
104 ^e (2015)	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (discussion générale).	Evaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: Révision de la recommandation n° 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	Migrations de main-d'œuvre (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des ODD (discussion générale).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62.
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative , procédure de double discussion – seconde discussion).	[Important document final]	[Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire]	
109 ^e (2020) (A compléter)	Fera l'objet d'une décision à la 335 ^e ou 336 ^e session du Conseil d'administration	Inégalités dans le monde du travail (discussion générale)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n°s 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n°s 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n°s 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187

Session	Questions techniques			
110 ^e (2021) (A compléter)	Apprentissage - action normative , procédure de double discussion (première discussion)	Fera l'objet d'une décision à la 335 ^e ou 336 ^e session du Conseil d'administration	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
111 ^e (2022) (A compléter)	Apprentissage - action normative , procédure de double discussion (seconde discussion)	Fera l'objet d'une décision à la 335 ^e ou 336 ^e session du Conseil d'administration	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Retrait de la recommandation n° 20
112 ^e (2023) (A compléter)			Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
113 ^e (2024) (A compléter)			Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 45, 62, 63 et 85.

Annexe III. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2017-2021

